

fait connaître, soit par lettres soit dans l'assemblée suivante le résultat des réponses données d'après la règle 30. S'il s'agit de changer ou de motilier les règles de la Société, il se conforme à la règle 3.

42. Il veille d'une manière particulière à l'observation des règles et avertit ceux qui les enfreignent.

LE VICE-PRÉSIDENT.

43. A défaut du Président, le vice-Président jouit de tous les droits et remplit tous les devoirs attribués au président.

44. En présence du Président, il a tous les droits de procureur.

LE SECRÉTAIRE.

45. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, et écrit les lettres qui regardent les affaires de la Société.

46. Il est dépositaire des livres, sur l'un desquels, nommé le *plumitif*, il écrit en abrégé les arrêtés, les délibérations et les résolutions, ayant soin de les faire signer par le président, et de les signer lui-même à la suite de chaque assemblée. Sur un second livre, appelé le *Registre* de la Société qui est coté et paraphé, par le président, le secrétaire porte au long les actes susdits, ayant soin d'y apposer sa signature seule nécessaire.

47. Le registre ainsi tenu est réputé authentique, pour les affaires de la Société, pourvu qu'il soit substantiellement conforme au plumitif.

48. Le secrétaire délivre des extraits collationnés du registre, sur demande à raison de 6d. par cent mots.

49. Sur l'ordre du Président, il envoie les lettres circulaires pour la convocation des assemblées, etc.